

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

16^{ème} chambre - audience publique du 13 février 2015

JUGEMENT

R.G. n° 14 / 12.433 / A

Aide sociale

Définitif – Contradictoire

Aud. n° 14 / 3 / 07 / 505

Rép. n° **15 /**

002846

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED],
domicilié [REDACTED] Saint-Josse-Ten-Noode ;

partie demanderesse, comparissant en personne et assisté par Me Julien WOLSEY,
avocat ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-Ten-Noode (en abrégé, « le
CPAS »),
dont les bureaux sont établis rue Verbist, 88 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode ;

partie défenderesse, comparissant par Madame Caterina RIZZO, juriste, porteuse de
procuration ;

* * *

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 16 janvier 2015, tenue en langue française.

A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Marguerite MOTQUIN, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, concluant au fondement de la demande, avis auquel il n'a pas été répliqué.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur ████████ déposée au greffe le 19 novembre 2014 ;
- le dossier administratif du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode ;
- le dossier de l'auditorat du travail ;
- le dossier de pièces de Monsieur ████████.

II. L'OBJET DE L'ACTION

Par son recours, Monsieur ████████ conteste une décision du CPAS du 16 septembre 2014, en ce qu'elle lui retire l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 28 août 2014, au motif de l'illégalité du séjour en Belgique depuis le 14 août 2014.

Monsieur ████████ demande au tribunal de condamner le CPAS à lui octroyer l'aide sociale financière, au taux isolé, à partir du 14 août 2014 et ce, dans l'attente de l'issue du recours actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de l'Office des Etrangers du 15 juillet 2014.

Il sollicite, le cas échéant, de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Enfin, il demande au tribunal de condamner le CPAS aux dépens et d'assortir le jugement de l'exécution provisoire.

III. LES FAITS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et explications des parties, peuvent être résumés comme suit.

Monsieur ████████, né le 2 mai 1965, est de nationalité marocaine. Il est arrivé en Belgique le 2 décembre 2002.

Il a épousé une ressortissante belge le 7 septembre 2002. Suite à l'annulation de ce mariage le 29 mars 2012, sa carte C a été annulée le 6 août 2012.

Le 27 août 2012, Monsieur [REDACTED] a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 15 octobre 2012, mais non fondée par une décision de l'Office des Etrangers du 23 janvier 2013, couplée à un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 septembre 2013.

Le 4 décembre 2013, l'Office des Etrangers a adopté une nouvelle décision, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour.

Monsieur [REDACTED] a attaqué cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13 février 2014.

Suite à l'introduction de ce recours, l'Office des Etrangers a retiré sa décision du 4 décembre 2013 et en a adopté une nouvelle le 13 mars 2014, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour.

L'Office retirera toutefois cette décision, en adoptera une nouvelle le 16 mai 2014 pour la retirer encore une fois et, enfin, adoptera une dernière décision le 15 juillet 2014, rejetant à nouveau la demande d'autorisation de séjour et ordonnant à Monsieur [REDACTED] de quitter le territoire dans les trente jours.

Ces décisions lui ont été notifiées le 14 août 2014.

Monsieur [REDACTED] les a attaquées par un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des Etrangers, introduit le 11 septembre 2014 et toujours pendant à l'heure actuelle.

Concernant l'aide sociale, par la décision litigieuse du 16 septembre 2014, le CPAS a retiré l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 28 août 2014, au motif de l'illégalité du séjour en Belgique (la dernière attestation d'immatriculation était valable jusqu'au 14 août 2014).

Monsieur [REDACTED] a introduit le présent recours par sa requête déposée au greffe le 19 novembre 2014.

IV. DISCUSSION

1. Principes utiles à la solution du litige

1.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 dispose que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que : « *par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à : 1. l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume; (...)* ».

Un étranger en séjour illégal n'a donc en principe pas droit à l'aide sociale financière mais il a droit à l'aide médicale urgente.

La *ratio legis* de cette disposition consiste, entre autres, à priver d'aide sociale les personnes en séjour illégal en vue de les inciter à quitter le territoire. Par son arrêt du 29 juin 1994 (n°51/1994), la Cour constitutionnelle a expressément validé le principe d'une telle limitation, ajoutant qu'elle ne violait pas l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'étant « *ni une torture, ni un traitement inhumain, ni un avilissement ou une humiliation grave* »¹.

2.

L'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 permet à un étranger gravement malade d'obtenir une autorisation de séjour lorsqu'il « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Si la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cette disposition est déclarée recevable, le demandeur est mis en possession d'un titre de séjour (une attestation d'immatriculation).

Si la demande est déclarée non fondée, une décision de refus de séjour est adoptée et en principe suivie d'un ordre de quitter le territoire (voir articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980). Au terme du délai fixé par l'ordre de quitter le territoire, l'étranger se trouve à nouveau en séjour illégal.

3.

Les décisions prises par l'Office des Etrangers suite à une demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} précité, peuvent être contestées devant le Conseil du Contentieux des Etrangers par la voie d'un recours en annulation.

Le recours n'est pas suspensif, ce qui signifie qu'il n'empêche pas l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire dont la légalité est contestée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980).

La circonstance qu'un tel recours ne soit pas suspensif, alors que tel est le cas lorsqu'il s'agit d'un recours contre une décision de refus du statut de réfugié ou de refus de la protection subsidiaire, n'a pas été jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle².

¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 117 et 118.

² C.C., 21 mars 2013, arrêt n°41/2013.

L'absence de recours suspensif de plein droit soulève la question de la compatibilité du droit belge avec des normes supranationales, telles que l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« recours effectif ») lu en combinaison avec l'article 3 de cette même convention³.

Dans un arrêt du 27 février 2014, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que l'absence en droit belge d'un recours suspensif de plein droit (contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} précité) et permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention, constitue une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de celle-ci⁴. La Cour est parvenue à cette conclusion, après avoir constaté que la requérante « *avait prima facie des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes* » notamment « *sous l'angle de l'article 3* » de la Convention et que, « *par conséquent, l'article 13 s'applique* »⁵.

Enfin, saisie par la Cour du travail de Bruxelles de deux questions préjudicielles, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt du 18 décembre 2014⁶, dit pour droit que (le tribunal souligne) :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte (...), ainsi que l'article 14, § 1, sous b), de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».*

Dans cet arrêt, la Cour de justice lie l'appréciation du « *risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* » à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme⁷.

³ L'article 3 de la Convention dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Suivant l'article 13 de la Convention, « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

⁴ C.E.D.H., 27 février 2014, *S.J. c. Belgique*, § 106 de l'arrêt.

⁵ C.E.D.H., 27 février 2014, *S.J. c. Belgique*, § 91 de l'arrêt.

⁶ Arrêt C-562/13.

⁷ Voir le § 47 de l'arrêt, qui se réfère au § 42 de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* du 27 mai 2008 ; voyez également le § 119 de l'arrêt précité *S.J. c. Belgique*.

La Cour de justice se réfère ainsi notamment au § 42 de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 mai 2008 (*N. c. Royaume-Uni*), dans lequel cette dernière avait décidé que : « *le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3* ».

Ensuite, la Cour de justice indique, au § 48 de son arrêt (le tribunal souligne) : « *Dans les cas très exceptionnels où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les États membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, procéder à cet éloignement* ».

Enfin, dans le § 50 de l'arrêt, la Cour de justice limite les garanties dans l'attente du retour instituées à l'article 14 de la directive 2008/115 aux « *cas très exceptionnels (...) caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants* ».

4.

Par ailleurs, la limitation inscrite à l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 peut être écartée, dans l'hypothèse d'un cas de force majeure empêchant l'étranger en séjour illégal de quitter le territoire⁸.

Suivant l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999⁹, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable à l'étranger qui, pour des raisons de santé, est dans « *l'impossibilité absolue* » de donner suite à une mesure d'éloignement du territoire belge. Cette personne peut prétendre à l'aide sociale financière.

Une telle « *impossibilité médicale de retour* » doit être appréciée tant au regard de la gravité de l'état de santé de la personne, que de la possibilité de voyager et de l'existence dans le pays d'origine de soins adéquats et financièrement accessibles¹⁰.

Il ne faut pas comparer la qualité des soins donnés. « *La question n'est pas en effet de permettre de choisir le lieu où les soins seront les meilleurs et la médecine la plus performante, mais uniquement de savoir si les soins appropriés pourront être dispensés dans le pays d'origine* »¹¹.

⁸ Cass., 18 décembre 2000, www.juridat.be ; H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in J. CLESSE et J. HUBIN, *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, vol. 150, 2014, pp. 125 et s.

⁹ C. Arb., arrêt n° 80/99, 30 juin 1999, *J.T.T.*, 2000, p.75 (voir spécialement le point B.5.2).

¹⁰ C.C. 26 juin 2008, n°95/2008, spéc. Point B.7. Sur le sujet, voir P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 165 et s.

¹¹ C. trav. Liège, section Namur, 20 novembre 2012, R.G. 2011/AN/163, disponible sur www.cire.be. Voir également la jurisprudence citée dans cet arrêt.

Il appartient à la personne qui demande l'octroi d'une aide sociale financière de prouver qu'elle se trouve dans la situation d'impossibilité de retour qu'elle oppose à l'application de l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 8 juillet 1976¹².

2. En l'espèce

1.

Le 15 juillet 2014, l'Office des Etrangers a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par Monsieur [REDACTED] en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, il a adopté une décision ordonnant à Monsieur [REDACTED] de quitter le territoire belge. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 14 août 2014.

Le 11 septembre 2014, Monsieur [REDACTED] a introduit un recours en annulation et en suspension contre ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. D'après les informations dont dispose le tribunal, ce recours est actuellement pendant.

L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas d'effet suspensif à un tel recours et n'empêche donc pas l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement du territoire, pendant le délai d'introduction ou d'examen recours.

Conformément à l'enseignement qui résulte de l'arrêt précité du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne, les articles 5 et 13 de la directive « retour » (2008/115/CE), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, § 1, sous b), de cette directive, s'opposent à la loi belge en ce qu'elle ne prévoit pas un caractère suspensif au recours exercé par Monsieur [REDACTED] devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, pour autant que l'exécution de la décision de refoulement soit susceptible de l'exposer à un « *risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* ».

L'application en l'espèce de ces principes nécessite un examen des circonstances factuelles du litige, pour vérifier que ce « *risque sérieux* » est effectivement susceptible de se réaliser. En d'autres termes, il ne faut pas reconnaître un caractère suspensif « automatique » audit recours.

Le tribunal du travail n'est pas lié par les décisions de l'Office des Etrangers, les deux procédures (séjour/aide sociale) étant autonomes : le tribunal du travail n'est en effet pas amené à se prononcer sur le droit au séjour de Monsieur [REDACTED], mais doit uniquement statuer sur le droit subjectif de ce dernier à l'aide sociale, dans le cadre du différend qui l'oppose à son CPAS¹³.

¹² H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op. cit.*, p. 126 et la jurisprudence citée en note 393.

¹³ Voyez C. trav. Liège, sect. Namur, 20 novembre 2012, R.G. n° 2011/AN/163, www.juridat.be. Sur le sujet et l'autonomie procédurale entre la construction prétorienne de l'impossibilité médicale de retour et les critères applicables en matière d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter}, voir H. MORMONT et J.-F. NEVEN, *op. cit.*, pp. 127 à 132. Voyez également en ce sens C. trav. Bruxelles, 4 juin 2014, R.G. 2012/AB/862, p.p. 9 et s. Voyez aussi Trib. trav. Bruxelles, 27 octobre 2014, R.G. 14/7889/A, pp. 5 à 7.

2.

Monsieur ██████ produit à son dossier des rapports médicaux desquels il ressort qu'il est atteint de plusieurs pathologies graves (ce que ne conteste pas le médecin de l'Office des Etrangers).

En ce qui concerne la disponibilité des soins au Maroc, les avis médicaux sont partagés, le médecin de l'Office des Etrangers estimant que le médicament « *Marcoumar* », indisponible au Maroc, peut être remplacé par un autre, ce que conteste fermement le Docteur LIBOIS, médecin-traitant de Monsieur ██████.

Dans son rapport médical du 24 juin 2014, le Docteur LIBOIS affirme que « *le traitement antirétroviral de Mr. ██████ ne peut (...) pas être modifié* » et que « *un retour au Maroc signifie pour ce patient l'impossibilité de poursuivre son traitement actuel, entraînant sans aucun doute possible un risque réel pour sa vie et son intégrité physique* » (pièce 19 du dossier de Monsieur ██████).

Monsieur ██████ développe de nombreuses considérations dans sa requête (points 14 à 16), appuyées par un volumineux dossier, pour démontrer que les soins nécessaires ne sont pas disponibles ni suffisamment accessibles au Maroc.

De son côté, le CPAS s'en réfère à justice.

Il peut dès lors être admis, dans le cadre du présent litige l'opposant au CPAS, que Monsieur ██████ démontre qu'il se trouve actuellement dans une situation d'impossibilité médicale de retour, l'empêchant de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, et conformément aux principes précités, l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 8 juillet 1976, ne peut pas lui être appliqué.

Il n'est dès lors pas nécessaire de vérifier si, en outre, l'exécution de cet ordre de quitter le territoire serait susceptible de l'exposer à un « *risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* », ce qui permettrait de reconnaître un caractère suspensif au recours qu'il a introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu des pathologies lourdes dont est affecté Monsieur ██████, ce dernier paraît disposer *prima facie* de griefs défendables pour soutenir que tel est le cas, même si cette expression (« *risque sérieux ... état de santé* ») doit être interprétée restrictivement, étant donné la référence que fait la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 18 décembre 2014, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir les principes précités).

3.

Le CPAS a procédé à une enquête sociale et reconnaît que Monsieur ██████ se trouve dans un état de besoin (voir la décision administrative attaquée).

Monsieur [REDACTED] a dès lors droit à l'aide sociale générale prévue par les articles 1^{er} et 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, à partir du 28 août 2014 (date du retrait de l'aide) et, comme il le demande, dans l'attente de l'issue de son recours actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.
Monsieur [REDACTED] demande que le jugement soit déclaré exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement. Il y a lieu de faire droit à cette demande, non contestée par le CPAS, l'aide sociale revêtant un caractère fondamental et intrinsèquement urgent.

*

* *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail,

Déclare la demande recevable et fondée,

Condamne le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode à payer à Monsieur [REDACTED] l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 28 août 2014, dans l'attente de l'issue du recours qu'il a introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de l'Office des Etrangers du 15 juillet 2014,

Autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,

Délaisse au CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur [REDACTED], liquidés à la somme de 120,25 € représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 16^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur François-Xavier HORION,
Monsieur Willy CATHERINE,
Monsieur Thierry NAVEZ,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 13 février 2013 à laquelle était présent :

Monsieur François-Xavier HORION, Juge,
Assisté de Monsieur Xavier TAZIAUX, Greffier.

le Greffier,

Xavier
TAZIAUX

les Juges sociaux,

Willy
CATHERINE

Thierry
NAVEZ

le Juge,

François-Xavier
HORION